



### STATUTS et OBJECTIFS de l'ASSOCIATION

- Défendre et faire entendre la voix des élèves
- Soutenir les élèves qui rencontrent des difficultés
- Proposer des animations dans l'école
- Réaliser des activités citoyennes à Genève
- Organiser des voyages éducatifs et solidaires

Association des Elèves de l'Ecole de Culture Générale Henry-Dunant  
20 Edmond-Vaucher - 1203 Genève  
CCP : 17-376237-6

## FORME JURIDIQUE, BUTS ET SIEGE

### Article 1

L'Association des Elèves de l'Ecole de Culture Générale Henry-Dunant est régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

### Article 2

L'Association a pour but de :

1. Représenter et défendre les intérêts des élèves de l'ECG Henry-Dunant
2. Organiser et promouvoir des actions citoyennes
3. Organiser et promouvoir la solidarité au sein de l'Ecole
4. Sensibiliser les élèves aux problèmes de leur environnement local, national et international

### Article 3

Le siège de l'association est à Genève. Sa durée est illimitée.

## ORGANISATION

### Article 4

L'association n'a pas de but lucratif. Ses engagements sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

### Article 5

Les ressources de l'association sont constituées par les cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres, les dons ou les legs, les subventions, toutes ressources autorisées par la loi.

### Article 6

Les organes de l'association sont :

1. l'Assemblée générale
2. le Comité
3. l'Organe de contrôle des comptes

### Article 7

Peuvent être membres de l'association toutes les personnes intéressées à la réalisation des objectifs fixés par l'article 2.

Les membres s'efforceront de collaborer aux buts poursuivis par l'Association. Ils sont tenus de payer leur cotisation.

### Article 8

L'association est composée de :

1. membres individuels actifs
2. membres individuels adhérents
3. membres d'honneur nommés par l'Assemblée Générale

### Article 9

Les demandes d'admission sont présentées par écrit au Comité qui peut refuser l'admission sans avoir à indiquer les motifs. Le Comité admet les nouveaux membres et en informe l'Assemblée Générale.

### Article 10

La qualité de membre se perd :

1. par la démission. Chaque membre est autorisé à sortir de l'Association par une simple déclaration écrite adressée au comité.
2. par l'exclusion
3. par le décès
4. la radiation prononcée par le Comité pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications

L'exclusion est prononcée par l'Assemblée Générale.

## 1) ASSEMBLEE GENERALE

### Article 11

L'Assemblée Générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle comprend tous les membres de celle-ci.

### Article 12

Les compétences de l'Assemblée Générale sont les suivantes :

1. elle adopte et modifie les statuts ;
2. elle nomme les membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes ;
3. elle approuve les rapports, adopte les comptes et vote le budget ;
4. elle donne décharge de leur mandat au Comité et à l'Organe de contrôle des comptes ;
5. elle fixe la cotisation annuelle des membres individuels et des membres collectifs ;
6. elle prend position sur les autres objets portés à l'ordre du jour ;
7. elle décide d'adhérer à d'autres organisations, groupements ou organisations, ou d'en sortir ;
8. elle prononce la dissolution à la majorité des 2/3 des membres actifs présents.

### Article 13

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Comité.

### Article 14

- a. Les Assemblées ordinaires sont convoquées au moins 15 jours à l'avance par le Comité par une circulaire comportant l'ordre du jour.
- b. Les Assemblées extraordinaires sont convoquées au moins 10 jours à l'avance par une circulaire comportant l'ordre du jour.

### Article 15

L'ordre du jour de cette Assemblée annuelle (dite ordinaire) comprend nécessairement :

1. le rapport du Comité sur l'activité de l'association pendant l'année écoulée ;
2. les rapports de trésorerie et de l'Organe de contrôle des comptes ;
3. la fixation des cotisations, et l'adoption du budget ;
4. l'approbation des rapports et des comptes ;
5. l'élection des membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes ;
6. les propositions individuelles.

### Article 16

L'Assemblée Générale est présidée par un membre du Comité.

### Article 17

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des votants. L'élection des membres du Comité se fait à la majorité absolue au premier tour, à la majorité relative au second.

### Article 18

Les votations ont lieu à main levée. A la demande de 5 membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret.

### Article 19

Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre présentée par écrit au moins 15 jours à l'avance.

### Article 20

L'Assemblée Générale extraordinaire se réunit sur convocation du Comité ou à la demande de 1/5<sup>ème</sup> au moins des membres actifs de l'association.

## 2) LE COMITE

### Article 21

Le Comité dirige l'activité de l'association et prend toutes les mesures utiles pour atteindre les objectifs de celle-ci.

### Article 22

Le Comité doit être composé de 6 membres, élus pour 1 année par l'Assemblée Générale. Ils sont rééligibles deux fois. Il se compose de :

1. deux co-présidents (deux niveaux scolaires différents)
2. deux co-secrétaires (deux niveaux différents)
3. 1 trésorier et 1 trésorier-adjoint

Le Comité doit se composer pour 2 tiers obligatoirement d'élèves inscrits à l'ECG Henry-Dunant représentant obligatoirement les niveaux de 2<sup>ème</sup> et de 3<sup>ème</sup>. Il peut accepter pour les postes de trésoriers ou de trésorier-adjoint une personne extérieure. Le Comité s'engage à représenter les élèves mineurs.

### Article 23

L'Association est engagée par la signature collective d'un co-président et d'un autre membre du Comité.

### Article 24

Le Comité nomme les membres des commissions spéciales et peut être représenté dans chacune d'elles. Il reçoit périodiquement des rapports sur le déroulement de leurs travaux.

## 3) ORGANE DE CONTRÔLE DES COMPTES

### Article 25

L'Organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'association et présente à l'Assemblée Générale. Il se compose de deux vérificateurs et d'un suppléant.

### Article 26

Un règlement intérieur peut être établi par le Comité qui le fait alors approuver par l'Assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

### Article 27

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, le bénéfice éventuel sera remis à des institutions d'utilité publique désignées par l'Assemblée Générale.

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée Constitutive du 16 mai 2000